COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPLICATION DU STATUT DE L'ARBITRAGE ET DES MUTATIONS D'ARBITRE

REUNION DU 13 DECEMBRE 2022

Présents : MM MOREIRA J. – PINCEMIN G.

Présents par visio : Mme CAZENAVE V. - M. GUILLEMET J.C

Assiste : M BOISDENGHIEN E.

Chaque décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du DVOF, dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif du District du Val-d'Oise de Football

En outre, la Commission rappelle aux Clubs que les obligations concernant le Statut de l'Arbitrage sont fixées à l'annexe 3 du Règlement Sportif Général de la Ligue. (Consultable sur le site internet de la Ligue » rubrique présentation – onglet règlements).

TABLEAU RECAPITULATIF DES OBLIGATIONS EN TERMES D'ARBITRES A FOURNIR STATUT DISTRICTS

STATUT FEDERAL		STATUT DISTRICT	
DIVISION	Nombre d'Arbitres	Club dont l'équipe hiérarchiquement la plus élevée évolue en :	Nombre d'Arbitres
District 1	2	Départementale 1	4
Autres Divisions	1	Départementale 2 et Départementale 3	2
		Autres divisions – Foot Entreprise – Féminines – Clubs engagés uniquement dans le championnat du dimanche matin – Anciens – Jeunes	1

Le Statut de l'Arbitrage stipule dans l'article 47 –Sanctions Sportives, alinéa 4 :
Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série du District ou de ligue pour celles qui n'ont pas de District, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

DEMANDE MUTATION DES ARBITRES

1) Arbitre demandant le changement de club :

- M. AIT HABOUCHE Fouad licence n° 2544098321

Club Quitté : VAUREAL FCM 538 505

Pris connaissance de la demande de licence formulée pour la saison 2022/2023 par le club MENUCOURT AS 527 755.
Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage
Considérant que le club quitté n'a pas fait opposition,
Considérant que l'arbitre n'évoque aucun motif pour justifier sa démission du club VAUREAL FCM 538 505,
Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur.

La Commission décide :
Qu'en application de l'article 35 disposition 4 du Statut de l'Arbitrage, l'arbitre ne pourra couvrir le club de MENUCOURT AS 527 755 *qu'à partir du 1er juillet 2026 à la condition d'y avoir été licencié durant les saisons 2022/2023, 2023/2024, 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027.*